



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Muret**

**Arrêté préfectoral du 11 mai 2021**

**portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rieux-Volvestre**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 23 février 2021 et complétée le 7 mai 2021, par le maire de la commune de Rieux-Volvestre, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Rieux-Volvestre et des forces de sécurité de l'État du 8 janvier 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Rieux-Volvestre est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rieux-Volvestre est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

**Art.2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Rieux-Volvestre d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Art. 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Art. 4 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Rieux-Volvestre adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

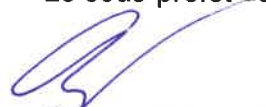
**Art. 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Art. 7 :** Le sous-préfet de Muret et le maire de Rieux-Volvestre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Muret, le 11 mai 2021

Le sous-préfet de Muret



Cécile LENGLET